

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 27/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HYDRA BEAUTY & CLEAN**

5 RTE NATIONALE  
68690 Moosch

Références : 0006702234\_2023\_02\_01\_Hydra\_VIIC nouvelle ligne  
Code AIOT : 0006702234

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement HYDRA BEAUTY & CLEAN implanté 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYDRA BEAUTY & CLEAN
- 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydra fabrique des articles d'hygiène et de soin à base de coton (disques à démaquiller). L'usine date de 1940 et a été reprise en 2017. Quatre-vingt personnes travaillent sur le site. La communauté de communes de Saint Amarin est propriétaire du site. Sur les 30 000 m<sup>2</sup> de surface bâimentaire, 13 000 m<sup>2</sup> sont non utilisés et pour certains, dans un état de dégradation avancée (fissures dans le mur et étais en place).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- défense contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

#### Constat hors points de contrôle

La communauté de communes de la vallée de Saint Amarin est propriétaire des locaux. Des déchets verts ont été stockés dans la cour. Même si ceux-ci ne semblent pas gêner la circulation des véhicules, il est recommandé de procéder à leur traitement dans une filière dédiée. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'état des zones du bâtiment désaffecté (ancien bâtiment administration) qui est soutenue par des barres de soutènement. Par mail du 24/03/2023, l'exploitant a précisé que les barres de soutènement ont été changées par des barres neuves en acier et que le bâtiment est sécurisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3	/	Sans objet
2	Zones de danger	Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 14	/	Sans objet
3	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.3	/	Sans objet
6	Exercices périodiques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 15.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas conforme à ce qui est demandé dans l'arrêté préfectoral de 2003. D'autre part, le système d'extinction automatique à eau du bâtiment de stockage de produits finis est inopérant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de la nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, tableau de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant : « entrepôt couvert : le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> »
<b>Constats :</b> Le stockage de produits finis se situe principalement dans le hall 67 (18 000 m <sup>3</sup> ). Les stockages de produits finis et de matières premières (coton, cartons, sachets plastiques) sont

<p>situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment. Par mail du 9 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des stockages avec les volumes associés. Le volume total de stockage sur les deux niveaux est de 39641 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume total de stockage est conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Zones de danger

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine les zones à risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis avant la visite un document de gestion incendie où figurent (entre autres) plusieurs plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan d'accès et de positionnement des moyens de défense contre l'incendie (poteaux et réserves),</li> <li>- un plan de délimitation des zones,</li> <li>- un plan précisant les zones à risques.</li> </ul> <p>Sur la plan des zones à risques, il manque le risque incendie. L'exploitant a précisé que ce risque est présent dans tout le bâtiment, qui n'est pas recoupé.</p>
<p><b>Observations :</b> Pour une meilleure lisibilité, il est demandé d'ajouter la délimitation du risque incendie sur le plan où figurent les autres risques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 3 : Plan d'intervention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'intervention[...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un document intitulé "HSE INS 66 A_Gestion incendie" qui reprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyens de protection extérieurs ;</li> <li>- accès pompiers ;</li> <li>- stockage chimique ;</li> <li>- position des RIA ;</li> <li>- alarme incendie ;</li> <li>- accès extérieurs ;</li> <li>- rôles du responsable évacuation, serre file et du guide file.</li> </ul> <p>Le document est conforme à la prescription contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 16.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les ressources en eau[...] comprennent : 4 poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres des installations, une réserve d'eau de 100 m <sup>3</sup> , aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, deux réserves d'eau de sprinklage de 30 m <sup>3</sup> et 360 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le site dispose de : - 2 poteaux (n° 70 et n° 71) ; - 1 réserve enterrée de 100 m <sup>3</sup> (côté rivière) ; - un 3ème poteau (n° 69) est situé sur la voie publique de l'autre côté de la RD 66 (à plus de 100 mètres). Il existe également à côté de la réserve de sprinklage 2 prises d'eau avec raccord pompier ainsi qu'un canal sous terrain non utilisé. Cependant, cet équipement n'ayant pas été validé par le service d'incendie et de secours, il ne peut pas être pris en compte.  L'exploitant a précisé qu'il n'y a jamais eu 4 poteaux sur le site.  Ce point est non conforme.
<b>Observations :</b> Pour remédier à la non-conformité, l'exploitant doit se conformer à la prescription ou transmettre au préfet un rapport à porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation et notamment une étude précisant une solution de mise en conformité. Cette étude devra notamment intégrer : - les besoins en eau d'extinction, - les solutions techniques envisagées (en accord avec le service défense extérieure contre l'incendie du service d'incendie et de secours), - les délais de réalisation des travaux le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'ensemble du site est pourvu d'une installation d'extinction automatique à eau sauf les bâtiments désaffectés. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence effective de ces dispositifs au niveau du bâtiment qui abrite la nouvelle machine et également au niveau du hall de stockage de produits finis. En revanche, pour ce dernier, l'exploitant a précisé qu'il n'est pas opérationnel et qu'il existe un litige entre la communauté de communes, propriétaire des bâtiments et la société qui a réalisé les travaux de ce nouveau bâtiment.  Ce fait constitue une non conformité. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec ce point.
<b>Observations :</b> Dans l'attente de la réparation du système, il est demandé à l'exploitant de mettre

<p>en oeuvre des solutions provisoires visant à détecter précocément un sinistre et de mettre en oeuvre rapidement des moyens d'extinction incendie adaptés. Il convient que l'exploitant informe l'Inspection, dans un délai d'un mois des dispositions compensatoires mises en oeuvre dans l'attente de la réfection du système.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

**N° 6 :** Exercices périodiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 15.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans,[...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les exercices d'évacuation avaient lieu tous les 2 ans. Dans le registre de sécurité, 5 exercices sont identifiés entre 2018 et 2022. L'inspection des installations classées a toutefois constaté l'absence d'exercice en 2021.</p>
<p><b>Observation :</b> Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient d'organiser des exercices mettant en oeuvre les consignes tous les ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>